



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

# Assurance

# Entreprise en difficulté

# Transport

## #ASSURANCE

### ● Fausse déclaration : la mauvaise foi doit être prouvée

*L'assureur doit établir la mauvaise foi de l'assuré pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre.*

Dans la première espèce, une personne avait acquis, en octobre 2011, un véhicule automobile qui lui avait été volé le 13 juillet 2012. La victime a assigné son assureur afin de le voir condamné à lui verser certaines sommes au titre du sinistre litigieux.

Dans la seconde espèce, une personne avait souscrit auprès d'un assureur un contrat d'assurance automobile, à effet du 3 décembre 2013 au 31 mars 2015, garantissant notamment le vol et l'incendie. Le 8 janvier 2014, l'assuré avait déposé plainte pour dégradation et destruction de ce véhicule, incendié la veille. L'assureur avait toutefois refusé sa garantie en invoquant plusieurs inexactitudes affectant cette déclaration. L'assuré l'a alors assigné en paiement d'une certaine somme.

Dans les deux cas, les juges du fond ont retenu que l'assureur était fondé à se prévaloir de la déchéance de garantie. Les assurés n'avaient-ils pas fait de fausses déclarations, le premier en déclarant le 16 juillet 2012 que le véhicule avait un kilométrage d'environ 80 000 kilomètres, alors qu'une facture d'entretien en date du 26 juin de la même année mentionnait un kilométrage de 87 325 kilomètres, et le second en transmettant des renseignements erronés sur la valeur d'achat et le kilométrage du véhicule ?

Cela ne suffit pas, répond la Cour régulatrice qui casse les deux arrêts. En effet, « l'assureur doit établir la mauvaise foi de l'assuré pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

### ● Quand le débiteur déclare les créances sans indiquer leur montant...

*Les créances portées à la connaissance du mandataire judiciaire par le débiteur lui-même font présumer de la déclaration de sa créance par son titulaire, dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire judiciaire.*

Dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2014, l'article L. 622-24, alinéa 3, du code de commerce dispose que les créances portées à la connaissance du mandataire judiciaire dans le délai fixé à l'article R. 622-24 du même code font présumer de la déclaration de sa créance par son titulaire, mais seulement dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire judiciaire. C'est ce qu'a souligné la Cour de cassation dans un arrêt du 5 septembre 2018.

La déclaration des créances peut donc bien être effectuée par le débiteur pour le compte du créancier. En pratique, l'article L. 622-24, alinéa 3, permet d'assimiler à la déclaration de créances la mention de la créance sur la liste des créances remise à l'administrateur et au mandataire judiciaire (C. com., art. L. 622-6).

La présomption de déclaration suppose néanmoins que soit précisé le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances (art. R. 622-5). Or, en l'espèce, la liste remise au mandataire judiciaire par le débiteur ne mentionnait que l'identité du créancier, sans indiquer de montant de créance. Aussi les juges ont-ils refusé de considérer que la créance avait été déclarée par le débiteur pour le compte du créancier.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 2e, 5 juill. 2018,  
FS-P+B+R+I,  
n° 17-20.488

Civ. 2e, 5 juill. 2018,  
FS-P+B+R+I,  
n° 17-20.491

→ Com. 5 sept. 2018,  
F-P+B+I, n° 17-18.516





## #TRANSPORT

### ● Indemnisation pour annulation du vol : quid de la commission de l'intermédiaire ?

*En cas d'annulation d'un vol, la compagnie aérienne doit aussi rembourser les commissions perçues par les intermédiaires lors de l'achat de billets, pour autant qu'elle en a eu connaissance.*

Après avoir acheté, sur le site internet de l'intermédiaire Opodo, plusieurs billets pour un vol effectué par la compagnie aérienne Vueling Airlines, un client a vu ledit vol être annulé. Invoquant l'article 8, § 1er, a), du règlement n° 261/2004 du 11 février 2004 sur les droits de passagers aériens, l'intéressé a alors demandé à la compagnie aérienne de lui rembourser l'intégralité du montant de 1 108,88 € qui lui avait été facturé par Opodo. Ce texte accorde en effet aux passagers, en cas d'annulation de vol, un droit « au remboursement du billet, dans un délai de sept jours [...] au prix auquel il a été acheté... ».

Se pose néanmoins la question suivante : la compagnie aérienne doit-elle rembourser le montant qu'elle a perçu ou ce que le client a payé ? En d'autres termes, doit-elle verser au client victime du retard, outre le prix du billet stricto sensu, le montant de la commission ? En l'espèce, Vueling Airlines estimait précisément ne pas devoir restituer une somme supérieure à 1 031,88 €, soit le montant qui lui avait été transmis par Opodo, à l'exclusion, donc, des 77 € restants correspondant à la commission touchée par la seconde société.

Amenée à se prononcer sur cette question par voie préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne énonce le principe suivant : « Le règlement (CE) n° 261/2004 [...], et notamment son article 8, paragraphe 1, sous a), doit être interprété en ce sens que le prix du billet à prendre en considération pour déterminer le montant du remboursement dû par le transporteur aérien à un passager en cas d'annulation d'un vol inclut la différence entre le montant payé par ce passager et celui reçu par ce transporteur aérien, laquelle correspond à une commission perçue par une personne qui est intervenue comme intermédiaire entre ces deux derniers, sauf si cette commission a été fixée à l'insu dudit transporteur aérien ».

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

→ CJUE 12 sept. 2018,  
Dirk Harms e.a.  
c/ Vueling Airlines SA,  
aff. C-601/17



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.